



CONVENTION CADRE DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NUMERIQUE COMMUNE A NIMES METROPOLE ET L'EPA CENTRE SOCIAL ESCAL INTEGRANT L'AVENANT N°6

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération, n°2022-02-074 du Conseil Communautaire en date du 4 avril 2022,

Ci-après dénommée « CANM »

ET

L'EPA Centre Social ESCAL, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du

ci-après dénommée « EPA »

EXPOSE DES MOTIFS

La mise en commun des moyens informatiques suit les objectifs suivants :

- Disposer d'une infrastructure et d'un système d'information mutualisé afin de favoriser la transversalité des actions, des procédures et des organisations dans le respect des gouvernances et des spécificités de chacune des structures.
- Rationaliser et intégrer des ressources permettant de disposer d'un système d'information moins coûteux, dans le cadre d'un véritable partenariat.
- Optimiser les SI tout en garantissant plus de sécurité, de disponibilité, de qualité de service aux utilisateurs et aux usagers dans un souci de proximité et de réactivité.
- Créer une dynamique dans laquelle les nouveaux projets, les compétences, les expériences et les réalisations seraient partagés et mis en commun.

Depuis la création de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole en 2002, plusieurs Maires ont fait connaître le besoin d'un appui en compétences pour mettre en œuvre les activités fonctionnelles de leurs Communes. Ce besoin s'exprime avec une acuité particulière dans le domaine informatique.

Il est très difficile et très coûteux pour les Communes de mettre en place, gérer et actualiser en permanence un système informatique et téléphonique performant couvrant tous les besoins municipaux.

La CANM dispose d'une Direction Numérique (DN) pour une meilleure lisibilité de l'ensemble des problématiques liées au numérique. Les personnels spécialisés bénéficient d'un programme de formation continue, gage de l'adaptation constante de leurs connaissances.

Ainsi, l'EPA a souhaité faire appel à la DN de la CANM pour l'accompagnement système d'information.

Par ces motifs, il a été convenu ce qui suit :

Les dispositions de la présente convention cadre intègre l'avenant n°6 (éléments en italique).

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe les modalités de la mise en commun d'une partie de la Direction Numérique (DN) entre la CANM et l'EPA dans le respect des dispositions des articles L.5211-4-2 et L.5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il s'agit d'une convention cadre entre la CANM et l'EPA souhaitant recourir au service commun de la DN.

ARTICLE 2 : CHAMP D'INTERVENTION

L'ensemble du champ d'intervention de la DN mis en commun est présenté en annexe à la présente convention cadre. Un socle commun intitulé « conseils et assistance » est obligatoire. Les parties de la DN que l'EPA choisit de mutualiser sont présentées sous la forme de « briques » en annexe.

2.1. Les fonctions du service commun

Le présent article identifie les « briques » choisies par l'EPA c'est-à-dire les parties de la DN mises en commun entre la CANM et l'EPA selon la liste annexée. Elles s'ajoutent au socle commun obligatoire.

Les missions fonctionnelles de la DN mises en commun entre la CANM et l'EPA sont les suivantes :

- Conseil & assistance

2.2. La composition du service commun

Au jour de la prise d'effet de la présente convention, les missions décrites au 2.1 sont assurées, au sein de la DN, par les postes inscrits en annexe à la présente convention.

L'évolution de ces effectifs ne donnera pas lieu à la conclusion d'un avenant sous-réserve que cette évolution n'excède pas 20%, à la hausse ou à la baisse, de l'effectif considéré au jour de la signature de la présente convention.

2.3. La mise en commun de Moyens

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-3 du CGCT « afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale ».

L'annexe à la présente convention précise, par brique mutualisée, les moyens mis en commun. A ce titre, la présente convention vaut règlement de mise à disposition.

2.4. La coordination des achats du service commun via la centrale d'achat

Sauf décision contraire expresse de sa part, l'EPA adhérente à une ou plusieurs briques de la DN bénéficie, à titre gratuit et sur son périmètre de mutualisation, des services de la centrale d'achat créée par la CANM pour renforcer l'efficacité économique de ses achats.

ARTICLE 3 : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

La partie de la DN mise en commun est gérée par la CANM.

3.1. Autorité et délégation de signature

En fonction de la mission réalisée, le personnel de la partie de la DN n'est pas l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la structure pour laquelle elle intervient.

Le Président peut donner, sous sa surveillance et responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur de la DN pour l'exécution des missions qu'il lui confie (article L.5211-4-2).

3.2. Situation des agents

En application des dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT, les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans la partie de la DN mise en commun sont transférés de plein droit à la CANM. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages acquis, à titre individuel, en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les agents qui n'exercent pas la totalité de leurs fonctions dans le service commun, sont mis de plein droit à disposition de la CANM.

3.3. Usages des systèmes

Dans la plus stricte confidentialité, la CANM s'engage à organiser par structure, les documents confiés ainsi que les états et documents résultant de leur traitement, et notamment le respect des articles de la charte informatique concernant la DN.

L'EPA s'engage à utiliser les systèmes dans des conditions normales suivant les règles et usages décrits lors des formations et conformément aux règles liées au droit de l'informatique (Commission Informatique et Libertés, Droit de la Propriété Intellectuelle, charte d'utilisation des moyens TIC, loi HADOPI, Règlement Général de Protection des Données...).

3.4. Planification des besoins de l'EPA

Le plan de charge de la DN tient compte, en priorité, des actions communes à l'ensemble des parties prenantes à la mise en commun de la DN. Les activités récurrentes spécifiques sont organisées de manière à donner satisfaction à l'EPA.

Les actions spécifiques et ponctuelles demandées par une collectivité (hors évolution des choix stratégiques prévus au 5-1 de la présente) sont planifiées selon leur degré d'urgence et la criticité de leurs impacts. En cas de conflit dans la planification de ces dernières, le chef dudit service propose des solutions. Si une incidence sur la commande politique initiale survient, l'arbitrage technique associe les élus des collectivités concernées. Cet incident est consigné pour la procédure annuelle d'évaluation capitalisation (cf. article 5-2).

La DN actualisera annuellement le plan de gouvernance en fonction :

- Des budgets ;
- De la veille technique et réglementaire réalisée par la DN ;
- Des évolutions métiers, réglementaires, fonctionnelles et organisationnelles souhaitées.

3.5. Prise en compte des besoins de l'EPA en biens informatiques

Le service commun **porte les investissements communs** (serveurs, réseaux, infrastructures diverses, logiciels spécifiques DN...) des parties prenantes à la mise en commun de la DN.

3.6. Modalités générales de fonctionnement

L'EPA conserve le contrôle et la responsabilité pleine et entière des missions ponctuelles ou permanentes qu'elle commande, ces missions étant déterminées et rendues pour son compte et sous son autorité. Pour autant, l'Agglomération assume toutes ses responsabilités de droit commun pour la bonne exécution des missions qu'elle rend. Il en va notamment ainsi pour les obligations et les charges de l'employeur vis-à-vis du personnel.

L'EPA désigne un référent TIC qui sera l'interlocuteur privilégié de la DN. Avec le soutien de la DN, ce responsable recensera annuellement les besoins de l'EPA sur les missions souscrites.

Le mode projet sera privilégié dans la mise en œuvre des projets du système d'information. Pour chaque projet, l'EPA désignera une personne qui sera le représentant du commanditaire (CPU : Chef de Projet Utilisateur/Usage). Il sera l'interlocuteur privilégié du chef de projet désigné par la DN (CPO : Chef de Projet maîtrise d'Œuvre). L'expression du besoin sera transmise par le CPU au CPO. Une étude de faisabilité sera réalisée par le CPO (DN) et un cahier des charges sera transmis au CPU qui en

validera le contenu. Les développements seront réalisés sur la base de sera l'interface avec les utilisateurs et le CPO avec les équipes de dével (internes ou externes).

Pour chaque solution mise en œuvre, la DN cherchera dans la mesure du possible à :

- Mutualiser des solutions déjà déployées au sein de la CANM ;
- Mettre en place une solution compatible avec l'architecture technique et logicielle décrite dans le plan de gouvernance du SI afin de garantir la pérennité des outils déployés.

Un reporting sera réalisé régulièrement (fréquence selon les projets) et des revues de projet seront organisées pour suivre les travaux. Les délais de mise en œuvre seront négociés entre le commanditaire et le DN après analyse des CPU et CPO.

Les horaires de travail des personnels de la Direction s'étalent sur une plage horaire quotidienne de 8 heures, du lundi au vendredi. La DN met à disposition des communes et établissements publics mutualisés un outil de gestion des services IT (ITSM) pour saisir les demandes et incidents. Les services sont fermés les samedis, dimanches et jours fériés. Toutefois, lors des événements particuliers de la vie territoriale, tels que les scrutins électoraux, une permanence est assurée afin de garantir un fonctionnement continu des outils informatiques et de télécommunication.

3.7. Moyens mis à disposition par l'EPA

L'EPA s'engage à :

- Désigner un référent TIC qui sera l'interlocuteur privilégié de la DN ;
- Mettre à la disposition de la DN un local de stockage adéquat dont elle assurera l'entière responsabilité.

ARTICLE 4 : LES MODALITES DE REMBOURSEMENT

4.1. Les charges à répartir

La charge de fonctionnement de la DN circonscrite aux missions inscrites à l'article 2.1 de la convention cadre est composée de :

- La masse salariale (traitement brut et charges patronales dont participation aux mutuelles) de l'année concernée à laquelle s'ajoutent les frais annexes (frais de formation, participation au CNAS, frais de déplacements) ;
- Fournitures de bureau, photocopies, travaux de reprographie, télécommunication, inhérents au fonctionnement des services communs sont évalués forfaitairement à 1% de la masse salariale de chaque service mutualisé ;
- Frais d'entretien, de maintenance, de fonctionnement des logiciels et matériels et des autres prestations techniques spécifiques réalisées par un prestataire extérieur, nécessaires au fonctionnement du service mutualisé, de l'année concernée ;
- Frais d'utilisation de locaux qui incluent les charges de nettoyage, de chauffage, d'assurance, de maintenance et de consommation d'eau, gaz, électricité. Dans un souci de simplification et de lisibilité du calcul, les frais d'utilisation des locaux /m²/an et les charges par agent sont établis sur la base de ceux du Colisée (dernier indice connu du coût de la construction publié par l'INSEE). Ces données seront proratisées et actualisées annuellement. Dans le même souci d'un contrôle aisé de cette charge, chaque agent est réputé occuper un espace de 10 m² ;
- Le coût T.T.C. de renouvellement des biens nécessaires au fonctionnement du service mutualisé ; ce coût sera lissé annuellement pendant toute la durée de vie comptable des biens.

4.2. Le mode de répartition des charges

4.2.1 Le mode de répartition des charges

Pour une répartition transparente et équilibrée des charges de fonctionnement des services mis en commun, une clé unique répartit les charges définies au 3-1. Elle articule 1 critère unique :

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11 JUL 2025
ID : 030-930043245-20250709-DEL_2025_07_11-DE

1. Part des comptes administratifs (ou comptes financiers unitaires) d'investissement de l'exercice budgétaire précédent (portant exclusivement les mouvements réels dont les rattachements à l'exclusion des reports) de la CANM dans les comptes administratifs ou CFU cumulés (principaux et annexes ainsi que le CCAS et comprenant exclusivement les mouvements réels dont les rattachements à l'exclusion des reports) de l'ensemble des parties prenantes à la mise en commun de chaque service mutualisé.

Ce critère compte pour **100 % dans la clé de répartition.**

Le taux obtenu représente la clé applicable à la CANM. Par incidence, les autres parties prenantes supportent la différence.

4.2.2 Cas spécifiques

Pour la brique « Télécoms », le coût de la brique sera calculé selon les règles définies ci-dessus auquel sera ajouté le forfait aux postes téléphoniques fixes et mobiles comprenant les abonnements réellement utilisés et les consommations hors forfait par chaque structure.

Pour les briques « Ecoles numériques », « Médiathèques » et « SI Urbanisme » de l'annexe à la présente convention cadre, la CANM n'est pas comptabilisée dans la répartition des charges.

Pour la partie « Outils Collaboratifs », le coût de la brique sera calculé selon les règles définies ci-dessus auquel sera ajouté le forfait à l'adresse email, suivant les niveaux de licences réellement utilisés par l'EPA.

4.3. Mode de paiement

Au mois d'octobre de chaque année, un chiffrage actualisé issu des données de l'année en cours sera transmis à l'Etablissement Public pour lui permettre d'intégrer ces charges dans sa préparation budgétaire.

Au cours du 1er trimestre de l'année N+1, le chiffrage définitif par périmètre de mutualisation, au titre de l'année N, sera communiqué à l'Etablissement Public.

Le remboursement fera alors l'objet de l'émission d'un titre de recette unique globalisant l'ensemble des périmètres mutualisés.

Pour les achats de terminaux mobiles et accessoires, un titre de recette sera émis.

ARTICLE 5 : GOUVERNANCE

5.1. Définition et évolution d'une stratégie informatique commune

L'intérêt conjugué de la CANM et des communes repose sur le choix de technologies et de matériels uniques ou identiques, qui permettent une meilleure qualité à un coût rationalisé et évitent de diluer la compétence des personnels. Ces choix, qui engagent la gestion informatique pour plusieurs années, doivent être faits en concertation entre les différentes parties prenantes à la DN mutualisée.

La CANM s'engage à établir et faire évoluer son Plan de Gouvernance du Système d'Information (PGSI) en fonction des besoins consolidés des parties prenantes à sa mise en commun, à informer chaque année les parties prenantes de ces évolutions prévisibles afin d'organiser leur validation en amont de l'adoption par les collectivités des budgets primitifs. A cette fin, une réunion annuelle avec les communes parties prenantes à la convention sera organisée pour présenter un bilan et définir les éventuelles évolutions du service.

L'EPA s'engage à participer à ce processus amélioratif et à s'inscrire dans les orientations générales collectivement retenue.

5.2. Evaluation et capitalisation

Un bilan de la mutualisation de la DN sera présenté à la commission administration générale de l'agglomération. Celui-ci détaillera les activités récurrentes et les missions spécifiques exercées et mettra en évidence les rendements d'échelle issus de la mutualisation, tant pour le budget communautaire que pour les budgets communaux. Ces données permettront de faire évoluer la Direction en fonction des besoins avérés avec souplesse et efficacité.

Ce bilan annuel et son volet prospectif seront adressés à chaque commune de la DN aux fins d'une information de leurs assemblées délibérantes.

L'ensemble de ces éléments sera intégré au Débat d'Orientation Budgétaire annuel et s'inscrira dans l'élaboration puis l'exécution du schéma directeur de mutualisation des services.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est conclue à titre permanent à compter de sa date de dépôt en Préfecture. Elle produit ses effets à compter de la date d'effet inscrite lors de sa notification par la CANM à l'EPA sauf cas particulier pour lequel la date d'effet sera fixée conjointement avec l'EPA et inscrite dans les délibérations correspondantes.

ARTICLE 7 : MODALITES DE MODIFICATION DE LA CONVENTION OU DE RETRAIT DU SERVICE COMMUN

7.1. Modification de la convention cadre

Toute modification qui impacte les parties prenantes à la mise en commun de la DN est soumise aux dispositions des textes législatifs applicables aux services mis en commun et à la passation d'un avenant conclu entre les parties à la convention après délibération des Conseils d'administration et Communautaires. La convention modifiée par avenant devra être appliquée par l'ensemble des parties prenantes.

En revanche, l'adhésion de l'EPA et/ou le changement du périmètre mutualisé (briques) par l'EPA ne sont pas soumis à la passation d'un avenant.

7.2. Adhésion d'une commune à la convention cadre

Les Communes membres de la CANM qui souhaitent faire appel à la DN de la CANM pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs systèmes d'information, complètent l'article 2.1 et signent, après avis des Comités Techniques Paritaires compétents et délibérations des Conseils Communaux, la présente convention cadre de fonctionnement de la DN commune.

La convention est ensuite signée par le Président de la CANM et légalisée.

7.3 - Retrait d'une Commune

L'EPA qui souhaite se retirer d'une ou de plusieurs briques mutualisées et/ou de la convention cadre dans son intégralité en informe la CANM par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de retrait partiel d'une ou plusieurs briques, l'EPA continuera à bénéficier de la centrale d'achat sur son périmètre de mutualisation modifié.

Le retrait d'une ou de plusieurs briques mutualisées et/ou de la convention cadre prendra effet à la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de retrait total de la convention cadre, l'EPA ne pourra plus prétendre au bénéfice de la centrale d'achat sur aucune des briques mutualisables de la DN sauf si, par ailleurs, elle adhère à la convention cadre de fonctionnement de la Direction de la Commande Publique.

Le calcul relatif au remboursement des charges (cf. Article 4 de la convention cadre) se fera ainsi :

- L'adhésion à une brique avant le 30 juin (inclus) de l'année N sera calculée sur l'année pleine
- L'adhésion à une brique après le 30 juin de l'année N ne sera comptabilisée qu'à partir du 1er janvier de l'année N+1
- Le retrait d'une brique avant le 30 juin (inclus) de l'année N ne sera pas comptabilisé pour l'année N
- Le retrait d'une brique après le 30 juin de l'année N entrainera le calcul sur l'année pleine

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 11 JUIL. 2025

SLO

ID : 030-930043245-20250709-DEL_2025_07_11-DE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de do

Pour la CANM : en son siège,
Le Colisée
3 Rue du Colisée
30947 NIMES Cedex 9

Pour l'EPA Centre Social ESCAL

Tout litige relatif tant à l'interprétation qu'à l'exécution des présentes sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Nîmes, le

Marguerittes, le

Pour la Communauté d'Agglomération
Nîmes Métropole,
Le Président

Pour l'EPA Centre Social ESCAL,
Le Président,

Franck PROUST

Rémi NICOLAS